

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 4 JUILLET 2022

La séance est présidée par monsieur le maire Guillaume Laverdière.

Sont également présents :

M. Philippe Lafrenière, conseiller au siège numéro 1;
Mme Johanne Gélinas, conseillère au siège numéro 2;
M. André Bertrand, conseiller au siège numéro 3;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 5.

Est absent :

M. Mario Massicotte, conseiller au siège numéro 4.

Le siège numéro 6 est vacant.

Madame Sylvie Desaulniers, directrice générale et greffière-trésorière intérimaire, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Ouverture de la séance et vérification du quorum :

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et il constate que le quorum nécessaire à la tenue de la rencontre est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 135-07-22

Adoption de l'ordre du jour :

Conformément aux dispositions de la résolution numéro 293-12-21, relative au calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, se tient, ce lundi 4 juillet 2022, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, la présente séance.

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, et il demande, s'il y a lieu d'ajouter de nouveaux sujets au point numéro 13.

135-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 4 juillet 2022 soit adopté et en ajoutant les points suivants ;

**13.1 Règlement d'entretien des pelouses résidentielles
13.2 Demande de vérification de la résolution 245-10-21**

L'ordre du jour devient :

ORDRE DE JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum ;**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;**
- 3. Adoption des procès-verbaux suivants :**
 - 3.1 Séance extraordinaire 28 février 2022 ;
 - 3.2 Séance extraordinaire 28 février 2022 ;
 - 3.3 Séance extraordinaire 23 mai 2022 ;
 - 3.4 Séance ordinaire 6 juin 2022.
- 4. Dépôt de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 4 juin 2022 et le 30 juin 2022 ;**
- 5. Approbation de la liste des comptes et de la liste des salaires et autorisation de paiement ;**
- 6. Gestion financière et administrative :**
 - 6.1 Autorisation d'embauche – Mme Christiane Bibeau au poste de *Commis comptable* ;
 - 6.2 Achat d'une licence PG pour le dossier central ;
 - 6.3 Achat d'un ordinateur portable et de deux écrans ;
 - 6.4 Formation en ligne pour Mme Sylvie Desaulniers.
- 7. Sécurité Publique :**
 - 7.1 Dépôt du règlement 371-22 concernant les limites de vitesse, le stationnement et les arrêts obligatoires ;
 - 7.2 Achat de radars pédagogiques ;
 - 7.3 Demande au Ministère des Transports du Québec pour une traverse piétonnière et d'une zone de 30 km/h devant l'école primaire Notre-Dame-de-la-Joie ;
 - 7.4 Demande au Ministère des Transports du Québec d'agir dans le dossier de l'intersection de la route 153 et du chemin de la Grande-Rivière ;
 - 7.5 Embauche d'un directeur pour le service de sécurité d'incendie de Saint-Barnabé ;
 - 7.6 Majoration des salaires des pompiers volontaires ;
 - 7.7 Achat d'une nouvelle unité d'urgence pour le Service de sécurité d'incendie de la municipalité.
- 8. Travaux publics, aménagement et urbanisme :**
 - 8.1 Adoption d'une résolution pour nommer le contremaître exécutant de travaux publics à titre de personne désignée en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales dans le cadre de l'entente intervenu entre la Municipalité et La MRC de Maskinongé concernant les cours d'eau ;
 - 8.2 Nomination de monsieur Tony Trépanier, contremaître exécutant aux travaux publics, comme conciliateur-arbitre ;
 - 8.3 Appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de marquage des chaussées de la municipalité et autorisation accordée à la greffière-trésorière d'attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme ;

- 8.4 Appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de calfeutrage des chaussées de la municipalité et autorisation accordée à la greffière-trésorière attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme ;
- 8.5 Approbation des travaux de tonte des aux abords des chemins ;
- 8.6 Autorisation de travaux d'asphaltage.

9. Loisirs, sports et Culture :

- 9.1 Achat des caméras de surveillance et de câbles pour le Pavillon des Loisirs et le 19 du Parc ;

10. Environnement, parcs et milieu de vie :

Aucun sujet à l'ordre du jour.

11. Services aux citoyens ;

- 11.1 Signature de l'entente concernant la gestion des animaux félins, canins et exotiques de la municipalité ;
- 11.2 Fermeture des services administratifs de la Municipalité au cours de la période du 24 juillet au 6 août 2022 inclusivement, à l'occasion de la période des vacances estivales ;
- 11.3 Adoption d'une résolution pour autoriser la greffière-trésorière à procéder à un appel d'offres relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

12. Autres sujets :

- 12.1 Réception d'une proposition pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux ;
- 12.2 Demande de pompiers pour l'activité du Super 4x4 Mauricie ;
- 12.3 Réception de la vérification financière de l'Office municipal d'habitation *Anna-Milot* ;
- 12.4 Ajustement des frais de déplacement ;
- 12.5 Suspension temporaire des versements pour allocation de cellulaire Martin Beaudry ;
- 12.6 Vroum Vrac épicerie mobile ;
- 12.7 Achat d'une imprimante pour le Pavillon des Loisirs.

13. Sujet (s) apporté (s) par les membres du conseil

- 13.1 Règlement d'entretien des pelouses résidentielles**
- 13.2 Demande de vérification de la résolution 245-10-21**

14. Période de questions ;

15. Clôture de la séance

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 136-07-22

**Adoption de la séance extraordinaire du 28 février 2022
de 19h :**

La greffière-trésorière intérimaire a transmis, à tous les membres du conseil, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février de 19h.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

136-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2022 de 19h, soit approuvé et signé par le maire et la greffière-trésorière intérimaire sans aucun amendement.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Guillaume Laverdière désire également exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 137-07-22

**Adoption de la séance extraordinaire du 28 février 2022
de 20h11 :**

La greffière-trésorière intérimaire a transmis, à tous les membres du conseil, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février de 20h11.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

137-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller André Bertrand, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2022 de 20h11, soit approuvé et signé par le maire et la greffière-trésorière intérimaire sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Guillaume Laverdière désire également exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 138-07-22

Adoption de la séance extraordinaire du 23 mai 2022

La greffière-trésorière intérimaire a transmis, à tous les membres du conseil, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 mai 2022.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal.

138-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 mai 2022 soit approuvé et signé par le maire et la greffière-trésorière intérimaire sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière ;
Madame la conseillère Johanne Gélinas ;
Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Est contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller André Bertrand.

Monsieur le maire explique qu'il y a eu discussion, mais aucune décision n'a été prise concernant lesdits sujets étant qu'il m'y a pu y avoir renonciation à l'avis de convocation, les membres du conseil n'étant pas tous présents.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 139-07-22

Adoption de la séance ordinaire du 6 juin 2022 :

La greffière-trésorière intérimaire a transmis, à tous les membres du conseil, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.

139-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 soit approuvé et signé par le maire et la greffière-trésorière intérimaire sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière ;
Madame la conseillère Johanne Gélinas .

Sont contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller André Bertrand ;
Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Monsieur le maire Guillaume Laverdière désire également exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 140-07-22

Adoption de la liste de correspondance reçue au nom du Conseil municipal entre le 4 juin 2022 et le 30 juin 2022 :

La greffière-trésorière intérimaire procède à la lecture de la liste de correspondance.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu et déclarent avoir pris connaissance de la liste de correspondance reçue pour la période du 4 juin au 30 juin 2022 et en sont satisfaits.

140-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par monsieur le conseiller André Bertrand, il est résolu que le conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé adopte la liste de correspondance.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 141-07-22

Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires et autorisation de paiement:

La greffière-trésorière intérimaire ayant fait parvenir la liste des comptes aux membres du conseil le 30 juin dernier, incluant les déboursés ayant été effectués entre le 22 juin 2022 et le 4 juillet 2002 comprenant :

Les chèques numéro 18925 à 19932 pour des dépenses totalisant la somme de 17 368.44 \$;

Les chèques numéro 514202 à 514268 pour des salaires bruts au montant de 29 692.14 \$;

Les chèques émis en vertu de la résolution adoptée le ou avant le 4 juillet ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97 pour les déboursés totalisant la somme de 92 817.34\$;

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser concernant la liste des comptes.

Des détails sont demandés relativement aux chèques 18926 à 18932.

Monsieur André Bertrand conseiller au siège numéro 3, a demandé des informations pour les chèques énumérés suivants : 18925, 18960, 18964, 1884 et 19004.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes ci-dessus.

Sylvie Desaulniers
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

141-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu d'adopter la liste des comptes et des salaires énumérés ci-dessus et d'autoriser que le paiement soit effectué et ratifié.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière ;
Madame la conseillère Johanne Gélinas ;
Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Est contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller André Bertrand.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, il vote en faveur de cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 142-07-22

**Autorisation d'embauche – Mme Christiane Bibeau –
Commis comptable :**

CONSIDÉRANT QUE Mme Christiane Bibeau est à l'embauche de la municipalité de façon contractuelle depuis le 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Christiane Bibeau a posé sa candidature pour le poste de *Secrétaire commis comptable* ;

CONSIDÉRANT QUE le poste de *Commis comptable* a nouvellement été créé, selon la résolution 114-06-22, suivant une restructuration organisationnelle ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Christiane Bibeau a démontré détenir l'expérience nécessaire afin d'occuper ce poste depuis le mois de novembre dernier ;

142-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que le conseil municipal adopte l'embauche de Mme Christiane Bibeau au poste de *Commis comptable* pour un contrat de six mois à savoir de 30h/sem.

QUE Mme Christiane Bibeau bénéficiera des conditions de travail prévues à la convention collective applicable ;

QUE l'autorisation d'embauche est assujettie à la signature d'une lettre d'entente avec le syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie (CSN Saint-Barnabé) concernant la création du poste de commis comptable.

QUE le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière intérimaire soient autorisés à signer la lettre d'entente de travail ;

QUE l'entrée en fonction soit pour le 5 juillet 2022 ;

QU'une copie de la lettre d'entente soit envoyée aux élus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière ;
Madame la conseillère Johanne Gélinas ;
Monsieur le conseiller André Bertrand.

Est contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Monsieur le maire Guillaume Laverdière désire également exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 143-07-22

Achat d'une licence PG pour le dossier central :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé a besoin d'outils informatisés plus performants et plus spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions se démarque par la conception de solutions à haut niveau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé se doit de gérer efficacement les informations des contribuables.

143-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que le conseil municipal autorise l'achat d'une licence PG pour le dossier central.

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service 1MSBA50-014722-JQ1 de PG Solutions comprenant le prix de la licence et le prix du programme CESA au montant total de 3453,00 \$ taxes incluses.

QUE cette dépense soit payée à partir de l'aide financière reçue pour la covid, poste budgétaire #01 37240-000.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 144-07-22

Achat d'un ordinateur portable et de deux écrans :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé ne dispose pas d'un ordinateur portable pour le bureau de la directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière est également coordinatrice des mesures d'urgences et qu'il est préférable

pour cette fonction d'être en mesure de se déplacer avec l'outil et les informations essentielles qu'il contient;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable pour les postes de travail de la secrétaire et greffière adjointe et de la commis-comptable de bénéficier d'un second écran d'ordinateur afin de faciliter leur travail;

CONSIDÉRANT QUE la firme Infoteck Service Affaires a fourni une soumission pour un ordinateur portable Lenovo I5-1135U 8G/256GM.2 incluant les périphériques et logiciels d'usage, la garantie, disque externe ainsi que l'installation et la configuration au montant de 1859.74 \$ avant taxe ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Infoteck Service Affaires a fourni une soumission pour deux écrans d'ordinateur LG Moniteur LCD 24BK430H-B 23,8 - LED au montant de 439.90 \$ avant taxe.

144-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal accepte la soumission 55125 d'Infoteck et autorise l'achat d'un ordinateur portable et de deux écrans.

QUE cette dépense soit payée à partir de l'aide financière reçue pour la covid, poste budgétaire #01 37240-000.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 145-07-22

Formation en ligne pour Mme Sylvie Desaulniers :

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun d'améliorer les connaissances du personnel en place;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en fonction toute récente de Madame Desaulniers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est préférable de maximiser les compétences de l'équipe administrative.

145-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas il est résolu par ce conseil :

QUE le conseil municipal accepte le tarif d'inscription au coût de 399,00 \$ plus taxes.

QUE madame Desaulniers, directrice générale et greffière-trésorière, puisse participer à la formation sur le budget municipal et son cycle financier donnée par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec.

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'IMPUTER la dépense à même le poste budgétaire #02 13000 454.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du projet de règlement 371-22 concernant les limites de vitesse, le stationnement et les arrêts obligatoires :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière présente le projet de règlement 371-22 et appuyé par le conseiller André Bertrand, conformément à l'article 445 du Code municipal, qu'à une séance subséquente du conseil municipal sera présenté un règlement afin d'abaisser la limite de vitesse sur les rues Bellerive, Pellerin, Gélinas, Saint-Georges, du Parc, Duguay, Saint-Onge passent à 40 km/h au lieu de 50 km/h, sur le 2e rang et l'avenue Saint-Thomas-de-Caxton passent à 70 km/h au lieu de 80 km/h. Le stationnement, il est interdit de stationnement sur le côté sud de la rue du Parc et les arrêts obligatoires.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 146-07-22

Achat de radars pédagogiques :

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière est un enjeu important pour le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire améliorer la signalisation routière afin d'assurer la sécurité de tous les usagers des chemins publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réviser prochainement la limite de vitesse sur plusieurs rues municipalisées ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'ajouter des radars pédagogiques sur notre territoire.

146-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé procède à l'achat de radars pédagogiques.

QUE la municipalité de Saint-Barnabé acquière deux radars premium avec message, avec connexion USB pour alimentation 12V, avec connexion Bluetooth et statistique de trafic double sens au montant total de 13 745.27 \$ taxes incluses de la compagnie Kalitec.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 147-07-22

Demande au Ministère des Transports du Québec pour une traverse piétonnière et d'une zone de 30 km/h devant l'école primaire Notre-Dame-de-la-Joie :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Barnabé a à cœur la sécurité des élèves de l'école primaire Notre-Dame-de-la-Joie;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'assurer la sécurité des piétons et la visibilité des élèves lorsqu'ils ont à traverser la route numérotée;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère devant l'école est limité et souvent entièrement occupé par les autobus scolaires, les parents doivent utiliser le stationnement de l'église situé de l'autre côté de la route 153;

CONSIDÉRANT la topographie particulière de cette zone comprenant une courbe et une côte;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse actuelle est de 50 km/h;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Boniface avec qui nous partageons la route ministérielle 153 s'est vu autoriser l'implantation d'une traverse piétonnière et d'une zone scolaire de 30km/h, tout comme la municipalité d'Yamachiche qui a reçu les mêmes autorisations pour son école située sur la route numéroté 138;

CONSIDÉRANT la demande des citoyens de ce secteur qui s'est même résulté par le dépôt d'une pétition au conseil municipal.

147-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé procède à la demande au Ministère des Transports du Québec pour une traverse piétonnière et d'une zone de 30 km/h devant l'école primaire Notre-Dame-de-la-Joie au 801 rue Saint-Joseph communément appelé route 153 à Saint-Barnabé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 148-07-22

Demande au Ministère des Transports du Québec d'agir dans le dossier de l'intersection de la route 153 et du chemin de la Grande-Rivière :

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière à l'intersection du boulevard Trudel et du chemin de la Grande-Rivière présentent une grande déficience;

CONSIDÉRANT QUE les plaintes de citoyens concernant la sécurité routière sur cette voie de circulation sont nombreuses et fréquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est prioritaire pour la municipalité puisque le problème subsiste depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT les accidents fréquents à cette intersection.

148-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller André Bertrand, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce Conseil municipal ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la municipalité de Saint-Barnabé privilégie la suppression de la courbe et de l'intersection de la rue Notre-Dame et du boulevard Trudel.

QUE le ministère des Transports du Québec favorise le contournement permanent du trafic vers l'intersection de la rue Notre-Dame et du chemin de la Grande-Rivière lors du réaménagement de cette zone.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 149-07-22

Embauche d'un directeur pour le Service de sécurité d'incendie de Saint-Barnabé :

CONSIDÉRANT le poste de directeur pour le Service de sécurité d'incendie de Saint-Barnabé vacant ;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable pour le Service de sécurité d'incendie d'embaucher un directeur du service d'incendie de pompiers volontaires permanent afin d'assurer la sécurité de la population, la protection des biens et la pérennité de la brigade d'incendie de la municipalité de Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dave Carrier a fait part de sa disponibilité afin d'occuper cette fonction ;

CONSIDÉRANT l'expérience de Monsieur Carrier qui pourrait être un atout pour le Service de sécurité d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Carrier est disposé à occuper cette fonction dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT QU'il a eu un consentement verbal sur les conditions de travail.

149-07-04

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal nomme monsieur Dave Carrier, domicilié et résidant à Saint-Étienne-des-Grès, au poste de directeur du Service d'incendie de la municipalité de Saint-Barnabé, le tout conditionnel au contrat de travail qui sera préparée par la directrice générale et signé par la suite par les deux parties.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 150-07-22

Majoration des salaires des pompiers volontaires :

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de majorer les salaires des membres de la brigade du service d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les salaires des membres de la brigade du service d'incendie, n'ont pas été indexés depuis, 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu de tenir compte des salaires payés dans des brigades de municipalités environnantes.

150-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé procède à la majoration des salaires des pompiers volontaires.

QUE la rémunération accordée aux pompiers volontaires de la municipalité corresponde au salaire à taux unique décrit plus bas correspondant à la fonction du poste occupé par le pompier, à l'exception de salaire versé lors de toute formation, lequel correspond pour tous les membres de la brigade au taux du salaire en vigueur au montant de la formation.

Rémunération :

La rémunération des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Barnabé est fixée de la façon suivante :

Directeur :

Le directeur du Service d'incendie de la municipalité a droit à une rémunération de vingt-neuf dollars et quatre-vingt-deux cents (29.82 \$) de l'heure.

Assistant-directeur :

L'assistant-directeur de la brigade d'incendie reçoit une rémunération de vingt-cinq dollars et vingt-cinq cents (25.25 \$) de l'heure.

Capitaine :

Le capitaine de la brigade d'incendie reçoit une rémunération de vingt-trois dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (23.99 \$) de l'heure.

Lieutenant :

Le lieutenant incendie reçoit une rémunération de vingt-deux dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (22,99 \$) de l'heure.

Pompiers :

Les pompiers volontaires de la brigade d'incendie de Saint-Barnabé reçoivent une rémunération de vingt dollars et dix-huit cents (20,18 \$) de l'heure.

Intervention incendie :

Un montant minimum représentant trois (3) heures de salaire est versé à un membre de la brigade, au taux régulier qui le concerne, pour chaque appel d'urgence lorsque tel membre a répondu à l'alerte et assisté à la réunion post mortem suite à l'intervention. À défaut d'être présent, le temps minimum payé sera ajusté à la baisse.

QUE ces derniers taux de rémunération soient également payables à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à la réalisation du programme de prévention (résolution numéro 205-11-11, du 7 novembre 2011, volume 39, page 461), à l'inspection et l'entretien des véhicules, des équipements et de la caserne.

Rémunération supplémentaire :

La Municipalité paie à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à un cours de formation pour lequel il a été dûment autorisé, et ce pour chaque heure consacrée à cette formation, une rémunération au salaire.

Cette rémunération est payée de façon hebdomadaire, suivant le relevé de temps approuvé par le directeur du Service d'incendie et remis chaque semaine au greffier-trésorier en vue de la préparation de la paie des employés.

Toute rémunération versée à un membre de la brigade d'incendie est assujettie au paiement d'un montant représentant le taux applicable à telle rémunération en guise de paie de vacances, le tout suivant les modalités prévues à la Loi sur les normes du travail. Ce montant est versé sur chaque paie, chaque fois qu'il est requis au greffier-trésorier de rémunérer un membre de la brigade d'incendie.

QUE ce conseil autorise le greffier-trésorier à effectuer le paiement des salaires et autres avantages prévus à la présente résolution à compter de la période de paie débutant le 4 juillet 2022 et à effectuer les remises mensuelles nécessaires aux ministères et organismes à qui des contributions provenant des déductions faites aux employés municipaux ou aux contributions de l'employeur doivent être versées.

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 018-01-20, du 27 janvier 2020 – volume 48, page 43.

QUE ce conseil demande au greffier-trésorier de faire état de la présente en marge des susdites résolutions.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 151-07-22

Achat d'une nouvelle unité d'urgence pour le Service de sécurité d'incendie de la municipalité :

CONSIDÉRANT QUE l'unité de Service de sécurité d'incendie est désuète ;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile de passer les tests à la Société Automobile du Québec et qu'il y a encore des réparations a effectué ;

CONSIDÉRANT QUE depuis deux à trois ans, le conseil, ont vérifié trois unités de Service de sécurité et d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'unité de Service de sécurité d'incendie de la Municipalité d'Oka est la moins dispendieuse ;

151-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller André Bertrand, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé procède à l'achat d'une nouvelle unité d'urgence pour le Service de sécurité d'incendie.

QU'il y ait lieu que la municipalité de Saint-Barnabé achète de la municipalité d'Oka une nouvelle unité d'urgence d'incendie au montant de 21 034,68 \$ taxes incluses, il s'agit d'un Ford F-550 (2004).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 152-07-22

Adoption d'une résolution pour nommer le contremaître exécutant de travaux publics à titre de personne désignée en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales dans le cadre de l'entente intervenu entre la Municipalité et La MRC de Maskinongé concernant les cours d'eau :

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, confirme, entre autres, la juridiction exclusive des municipalités régionales de comté sur les cours d'eau situés sur leur territoire.

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105. »

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 280-07-07, du 11 juillet 2007, la MRC a autorisé la signature d'une entente intermunicipale avec chacune des municipalités de son territoire, dans le but de leur confier certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et en prévoir les modalités d'application ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution numéro 110-08-07, du 13 août 2007 (volume 35, page 38), le conseil municipal a autorisé la signature de cette entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la susdite entente, la Municipalité, à titre de mandataire, doit fournir le personnel nécessaire, dont la personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.

152-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller André Bertrand, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par les membres du conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal de Saint-Barnabé désigne le contremaitre exécutant aux travaux publics pour exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.

QUE ce conseil demain à la greffière-trésorière d'informer la MRC de Maskinongé de l'adoption de la présente résolution et ce, dans le meilleur délai.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 153-07-22

Désignation d'une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), concernant les clôtures mitoyennes, les fossés mitoyens, les fossés de drainage ainsi que le découvert;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* :

« **36.** Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens de l'article 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1 de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontente relative :

- 1 à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil ;
- 2 à de travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;
- 3 au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé de travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétences du seul fait :

1 qu'il existe un écart maximal de 10% dans l'évaluation de la surface drainée, ou

2 que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

2005,c.6,a.36 »

CONSIDÉRANT QUE cette personne est désignée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi précitée qui prévoit que :

« **35.** Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et le frais admissibles de la personne désignée.

1005,c.6,a.35. »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis que cette fonction peut être occupée par l'inspecteur municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est également d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entendre les pouvoirs de la personne nommée à l'ensemble du territoire de la municipalité

153-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller André Bertrand, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal de Saint-Barnabé nomme monsieur Tony Trépanier, contremaître exécutant aux travaux publics, personne désignée pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47,1), concernant les clôtures mitoyennes, les fossés mitoyens, les fossés de drainage ainsi que le découvert.

QUE ses pouvoirs se limitent à la zone agricole de la municipalité au sens du paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), à celui de tout terrain situé hors de cette zone où y est exercée une activité agricole au sens du

paragraphe 0.1 de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain où y sont exercées des activités forestières.

QUE ses conditions de travail en cours s'appliquent au moment d'un service rendu en vertu de la présente résolution.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 154-07-22

Appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de marquage des chaussées de la municipalité et autorisation accordée à la greffière-trésorière d'attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme :

ATTENDU QUE dans le but d'assurer la sécurité des utilisateurs des différentes voies de circulation dont la gestion d'entretien incombe à la Municipalité, le conseil municipal doit occasionnellement autoriser des travaux de marquage des chaussées ;

ATTENDU QUE le conseil doit prendre les mesures pour réaliser les travaux de marquage dans le meilleur délai.

154-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de marquage des chaussées de la municipalité et l'autorise également à attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme ;

QUE cette dépense sera payée par les activités de fonctionnement de la Municipalité, à la fonction « Transport », à l'activité « voirie municipale », sous l'objet « Gravier sable asphalte-ciment » (02.320.00.620).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 155-07-22

Appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de calfeutrage des chaussées de la municipalité et autorisation accordée à la greffière-trésorière attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme :

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'assurer la sécurité des citoyens des nombreuses voies de circulation dont la gestion d'entretien incombe à la Municipalité, le conseil municipal doit occasionnellement autoriser des travaux de calfeutrage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit prendre les mesures pour réaliser les travaux de calfeutrage dans le meilleur délai.

155-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de propositions dans le but de procéder aux travaux de calfeutrage des chaussées de la municipalité et l'autorise également à attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme.

QUE cette dépense sera payée par les activités de fonctionnement de la Municipalité, à la fonction « Transport », à l'activité « voirie municipale », sous l'objet « Gravier sable asphalte-ciment » (02.320.00.620).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 156-07-22

Approbation des travaux de tonte aux abords des chemins :

CONSIDÉRANT QUE la tonte aux abords des chemins est nécessaire afin de maintenir une bonne visibilité et d'assurer la sécurité pour les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Laurent Grenier, cultivateur de notre village, entretient les abords des routes de la Paroisse de Saint-Barnabé deux fois par année, soit en début de saison et en milieu de saison avec son tracteur ;

CONSIDÉRANT QU'il faut entretenir les bordures des chemins contre les branches et la mauvaise herbe.

156-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller André Bertrand, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil d'approuver les travaux de tontes des bordures de chemins, qui ont été faits.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 157-07-22

Autorisation de travaux d'asphaltage :

CONSIDÉRANT QUE des problèmes de soulèvement de la chaussée et des nids de poule ont été constatés sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT QU'une chaussée brisée amène un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de la chaussée assure la propreté et pérennité du réseau routier de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux devront être effectués afin de résoudre ces problématiques ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été effectués et que l'asphalte a été endommagé lors de ces réparations.

157-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil que les travaux pour l'asphaltage soient effectués le plus tôt possible.

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de propositions dans le but de procéder aux travaux d'asphaltage des chaussées de la municipalité et l'autorise également à attribuer le marché à l'entreprise qui aura présenté la meilleure offre conforme.

QUE cette dépense sera payée par les activités de fonctionnement de la Municipalité, à la fonction « Transport », à l'activité « Réseau d'aqueduc Saint-Barnabé », sous l'objet « Gravier sable asphalte-ciment » (02.413.00.620).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 158-07-22

Achat des caméras de surveillance et de câbles pour le Pavillon des Loisirs et le 19 du Parc :

CONSIDÉRANT QUE le Pavillon des Loisirs et le 19 du Parc sont victimes de vandalisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'installer des caméras de surveillances.

158-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

D'acheter six caméras vendues par Lorex Système de sécurité ont un HD 1080p, 8 canaux au montant total de 449.99\$ avant les taxes et l'achat de câble d'alimentation de Lorex Premium4K RG59 de qualité supérieure, 30 mètres au montant de 49.99\$ avant taxes chaque unité.

QUE l'installation de ses caméras soit faite par les employés municipaux.

QUE la caméra pour le 19 rue du Parc devra être dirigée vers l'extérieur du Parc.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 159-07-22

Signature de l'entente visant le contrôle des animaux errants :

CONSIDÉRANT QUE le règlement 204-96, il est opportun pour la Municipalité de nommer un contrôleur afin de dispenser certains services de contrôle et de secours canins, chats et animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable pour la Municipalité de désigner un contrôleur animalier afin d'appliquer les règlements concernant le contrôle des animaux, sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le contrôleur et la Municipalité entendent fixer les tâches et les modalités de paiement pour les services rendus par le contrôleur à titre d'autorité compétente chargée d'appliquer la réglementation municipale concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE le contrôleur s'engage à répondre aux besoins des citoyens et à la Municipalité (plaintes, demandes d'informations ou autres) et de les traiter dans un délai de 24 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Le Refuge CRM propose un contrat pour deux années, dont de juillet 2022 à juillet 2024.

159-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE la municipalité de Saint-Barnabé doit conclure une entente de service avec le Refuge CRM.

QUE ce contrat puisse prendre fin si le travail n'est pas effectué correctement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 160-07-22

Fermeture des services administratifs de la Municipalité au cours de la période du 24 juillet au 6 août 2022, à l'occasion de la période des vacances estivales :

CONSIDÉRANT QUE la période des vacances estivales approche et qu'il y a lieu d'établir un calendrier afin d'informer la population de la disponibilité des différents services municipaux au cours de cette période ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend fermer complètement au public, les Services administratifs pendant la période de vacances estivales du secteur de la construction, à savoir du 24 juillet au 6 août inclusivement.

160-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal autorise la fermeture du centre administratif de la Municipalité, au public, pour la période du 24 juillet au 6 août inclusivement ;

QUE le nécessaire soit fait afin d'informer la population de la fermeture du centre administratif au cours de cette période.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 161-07-22

Adoption d'une résolution pour autoriser la greffière-trésorière à procéder à un appel d'offres relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit s'assurer que la population pourra bénéficier du service de collecte et de transport des matières résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie prévoit la mise en œuvre de la collecte de porte à porte des matières organiques séparées à la source à compter de 2023 et que cette nouvelle façon de faire aura une incidence sur le marché à intervenir concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de conclure un marché pour une période d'une année afin de tenir compte, si nécessaire, de la mise en place du nouveau service à compter de 2023 avec l'ajout du bac brun, le compostage le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a préparé le document nécessaire afin de procéder à un appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un contrat de moins de 100 000 \$ et que le conseil municipal peut procéder par appel d'offres par voie d'invitation écrite, fait conformément à l'article 936 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le transport des matières résiduelles passera une fois aux deux semaines.

161-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par les membres du conseil ce qui suit à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la greffière-trésorière soit et est autorisée, conformément à l'article 936 du Code municipal, à procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite pour la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du territoire de la municipalité de Saint-Barnabé vers le lieu d'enfouissement de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, situé à Saint-Étienne-des-Grès, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

QUE le contrat à intervenir sera fait sur la base d'un marché à prix unitaire.

QUE dans le but de se conformer à la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Barnabé, les noms des entreprises invitées à déposer une offre seront dévoilées lors de l'ouverture des soumissions.

QUE le document préparé par la greffière-trésorière, incluant l'avis aux soumissionnaires, le cahier des clauses administratives, le cahier des garanties et assurances, le cahier des clauses techniques générales et particulières, la formule de soumission et le bordereau des prix, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 162-07-22

Demande pour autoriser la tenue de l'activité organisée par le Super 4x4 de la Mauricie et la présence de pompiers pour l'activité du 3 et 4 septembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, le Club Super 4 x 4 de la Mauricie organise une compétition de véhicules 4 x 4 sur un terrain appartenant à monsieur Daniel Giguère, situé au 740, chemin de la Grande-Rivière à Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT QUE cette année, l'activité se tiendra les 3 et 4 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité sur le site de l'évènement, l'organisation du Super 4 X 4 de la Mauricie a l'habitude de demander la présence de pompiers de la brigade de Saint-Barnabé ;

CONSIDÉRANT une lettre officielle reçue à la Municipalité en date du 30 mai 2022 dans laquelle le responsable de l'activité renouvelle, encore cette année, cette demande ;

CONSIDÉRANT le nombre limité de pompiers volontaires disponibles pour couvrir les deux jours de l'évènement.

162-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE la Municipalité de Saint-Barnabé ne peut répondre positivement à cette demande.

QUE cette demande soit remplacée par une subvention de 1 500\$.

QUE la Municipalité de Saint-Barnabé fournisse à l'organisation du Super 4 X 4 de la Mauricie une carte d'affaire de la firme SIUCQ Mauricie de Saint-Boniface qui est spécialisée pour ce genre d'évènements.

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à monsieur Daniel Giguère, responsable de l'activité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 163-07-22

Réception d'une proposition pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé est sans contrat depuis un mois, concernant pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE Madame Christiane Bibeau s'occupe de l'entretien ménager pour ces trois endroits : le 19 rue du parc, le 70 rue Duguay et le Pavillon des Loisirs.

163-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé accepte Madame Bibeau pour l'entretien ménager durant la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, à l'Hôtel de ville au montant de 4250 \$ et accepte également l'offre de service pour l'entretien ménager à la Corvée au montant de 520 \$ et le 19 rue du Parc au montant de 550 \$.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière ;
Madame la conseillère Johanne Gélinas.

Sont contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas ;

Monsieur le conseiller André Bertrand.

Monsieur le maire Guillaume Laverdière désire également exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORATION

RÉSOLUTION NUMÉRO : 164-07-22

Réception de la vérification financière de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de réceptionner la vérification comptable chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la vérification financière se doit d'être faite chaque année.

164-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que ce conseil approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.

QUE les états financiers, la répartition pour la municipalité de Saint-Barnabé est la suivante :

RÉSULTATS SOMMAIRES	OMH ANNA-MILOT	RÉPARTITION SAINT-BARNABÉ
TOTAL DES REVENUS	285 283\$	56 839\$
TOTAL DES DÉPENSES	433 112\$	65 443\$
(DÉFICIT) SURPLUS	-147 829\$	-8 604\$
RAM CAPITALISABLE	-26 653\$	0\$
CONTRIBUTIONS		
Société d'habitation (SHQ)	-133 047\$	-7 744\$
Municipalité	-14 872\$	-860\$
Avances temporaires		
RAM/C versée par SHQ	26 653\$	0\$

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 165-07-22

Ajustement des frais de déplacement :

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix de l'essence ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation demande des déplacements plus coûteux pour les employés municipaux qui doivent utiliser leurs véhicules personnels ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé a trois employés qui travaillent à la Voirie et que l'inspecteur municipal doit utiliser quelques fois son véhicule personnel pour effectuer ses déplacements.

165-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir.

QUE les frais de déplacement du véhicule soient remboursés à 0.61 \$ du kilomètre au lieu de 0.44 \$ du kilomètre en attendant de revoir le règlement en totalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 166-07-22

Suspension temporaire des versements pour allocation de cellulaire à Martin Beaudry :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Beaudry, directeur général et greffier-trésorier, est suspendu de ses fonctions depuis le 3 février 2022.

166-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller André Bernard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la Municipalité ne verse plus à chaque mois une allocation forfaitaire de soixante-quinze dollars (75\$) pour ses frais de téléphonie cellulaire.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 167-07-22

**Vroum Vrac, épicerie mobile :
Utilisation du Parc du Sacré-Cœur**

CONSIDÉRANT QUE Vroum Vrac est une épicerie mobile, qui veut continuer à desservir la population de Saint-Barnabé en produits locaux et sains ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, Vroum Vrac, a besoin d'un emplacement, sécuritaire, stable et bien situé, pour stationner son véhicule et permettre un accès facile et visible pour la clientèle, afin d'opérer son commerce ;

CONSIDÉRANT QUE le *Parc du Sacré-Cœur*, serait un emplacement idéal et qu'il répond aux besoins de Vroum Vrac ;

CONSIDÉRANT QUE le *Parc du Sacré-Cœur*, concernant le zonage municipal fait partie de la zone 200P, laquelle est zonée publique et institutionnelle, donc, les activités commerciales ne sont pas autorisées ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé serait prête à accepter une certaine tolérance, étant donné qu'il s'agit d'un commerce mobile, non permanent et qui opère seulement de courtes périodes hebdomadairement ;

CONSIDÉRANT QUE le *Parc du Sacré-Cœur* n'appartient pas à la municipalité, mais à la Fabrique Saint-Christophe, le conseil municipal ne peut donc pas autoriser Vroum Vrac à s'installer dans ledit parc, sans avoir obtenu une permission de celle-ci.

167-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu que la municipalité de Saint-Barnabé mandate la direction générale pour obtenir une entente avec la Fabrique Saint-Christophe, afin que Vroum Vrac, puisse utiliser un emplacement permanent dans le Parc du Sacré-Cœur.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 168-07-22

Achat d'une imprimante pour le Pavillon des Loisirs :

CONSIDÉRANT QUE le Pavillon des Loisirs n'a plus d'imprimante fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des Loisirs demande un appareil qui peut imprimer en couleur, faire des copies et scanner les documents ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une imprimante dans le bureau des employés du Pavillon des Loisirs a été identifiée parmi les priorités.

168-07-22

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'une imprimante pour le bureau des employés du Pavillons des Loisirs.

QUE cette dépense soit payée à partir de l'aide financière reçue pour la covid, poste budgétaire #01 37240-000.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sujet (s) apporté (s) par les membres du conseil :

- 1 Question à propos du règlement d'entretien des pelouses résidentielles ;
- 2 Informations sur la demande de vérification de la résolution 245-10-21.

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

- Règlement de taxation, Jacques Labrèche ;
- Règlement sur les nuisances – Jacques Labrèche.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 169-06-22

Clôture de la séance

169-06-22

À 21h30 les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par madame la conseillère Johanne Gélinas, appuyé par monsieur Philippe Lafrenière, et il est résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Guillaume Laverdière, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

**Guillaume Laverdière
Maire**

**Sylvie Desaulniers
Directrice générale et
greffière-trésorière
intérimaire**